

VILLE DE CLOYES LES TROIS RIVIERES

N°183/2025

ARRETE PERMANENT PORTANT L'IMPLANTATION DE ZONES DE « STATIONNEMENTS RESERVES AUX BUS » COMMUNE HISTORIQUE DE SAINT HILAIRE SUR YERRE ET DE DOUY

Le Maire de la commune de Cloyes les Trois Rivières

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-4 et L. 2215-3 ;
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-24 et R.411-25, R.411-26, R.417-10 ;
- Vu le Code Pénal ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont complété ou modifié ;
- Considérant que pour permettre le ramassage scolaire en sécurité, il est nécessaire d'implanter des zones de stationnements réservés au bus, sur les communes historiques de Saint Hilaire sur Yerre et de Douy.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et l'arrêt des véhicules sont interdits et strictement réservés aux bus dans les lieux suivants :

- Commune historique de Saint Hilaire sur Yerre : au droit du 03 Rue du Onze Novembre ;
- Commune historique de Douy : au droit de la Mairie Annexe de Douy située Rue des Patiss ;

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (3^{ème} partie, intersections et régimes de priorité), sera mise en place par les Services techniques de la Ville de Cloyes les Trois Rivières.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté, prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation horizontale et verticale.

ARTICLE 4 : Le Présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cloyes-sur-le-Loir ;
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompier ;
- Le service de Police Municipale de Cloyes les Trois Rivières.

A Cloyes sur le Loir, le 20 août 2025,
Le Maire de Cloyes Les Trois Rivières
Didier RENVOISE

